

# Conditions générales d'intervention Société SAPE

## 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

**1.1** Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées sauf accord dérogatoire et express de notre société. Notre société se réserve le droit de déroger aux présentes conditions générales dans les conditions particulières.

**1.2** L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

## 2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

**2.1** Sauf mention contraire dans les conditions particulières (devis), l'offre de l'entreprise a une validité de trois mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis sauf mention contraire sont gratuits.

**2.2** La commande est définitive par la remise à notre société d'un exemplaire de l'offre **non modifiée** signée par le client et versement de l'acompte prévu à l'article 8.1.

**2.3** Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec AR s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

**2.4** Le client s'engage à apporter en temps voulu, les données et les renseignements nécessaires à l'exécution des travaux

**2.5.** Le client déclare et garantit qu'à la date de signature du devis ou marché et à tout moment de l'exécution du contrat, il est valablement constitué, et a le pouvoir et la faculté de conclure et exécuter le contrat en ce compris tout acte et document signé en relation avec ce dernier et notamment, toutes commandes de travaux supplémentaires.

**2.6.** Il est à la charge du client de se rapprocher de la Mairie du lieu d'exécution des travaux afin de savoir s'il convient de réaliser des démarches administratives type Déclaration Préalable de Travaux, Permis de Construire, etc... et d'en assurer l'établissement si besoin avant travaux.

## 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

**3.1** Les travaux prévus au marché seront conformes aux règles de l'art et DTU en vigueur au moment de la commande. Les matériaux utilisés seront conformes aux normes et qualités prévues au devis et acceptées par le client. Notre société refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art et pourra refuser toute utilisation de produits et matériaux non conformes fournis par le client sans aucune pénalité à son encontre. De même, l'entreprise se réserve le droit de refuser tout support non adapté à la réalisation de ses travaux dans les règles de l'art et d'arrêter les travaux sans que cet arrêt ne génère de pénalités de retard tant qu'il n'a pas été convenu de la modification du support ou d'une autre solution. Cette nouvelle solution entraînera, le cas échéant la signature d'un devis pour travaux supplémentaires

**3.2** L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.

**3.3** Le délai d'exécution prévu aux conditions particulières commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte du client, et le cas échéant de l'acceptation du crédit, de l'obtention par le maître d'ouvrage, des autorisations du voisinage, des autorisations administratives et tout autre document nécessaire à l'exécution des travaux.

**3.4** Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, pandémie, interruption de la fourniture d'énergie de matière première ou de matériel, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou des tiers mandatés par lui.

**3.5** L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité

ou insuffisance les installations nécessaires seront facturées au client

## 3.6 FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

## 4 - PRIX

**4.1** les prix sont ceux fournis à la commande. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

**4.2** Sauf dérogations dans les conditions particulières, les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index..., ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

**4.3** Compte tenu de la situation exceptionnelle due au COVID et à la guerre en Ukraine, nos prix unitaires sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de la livraison

En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité. En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues.

**4.4** Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. L'imprévision est notamment qualifiée en cas d'augmentation supérieure ou égale aux pourcentages définis ci-après, par rapport aux index du mois de conclusion du contrat : 3% de l'index BT du corps d'état concerné. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

## 5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES OU EN MOINS- FORCE MAJEURE

**5.1** Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution et entraîneront la prolongation du délai d'exécution.

**5.2** L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

**5.3** Toute demande de suppression de travaux par le client après acceptation de l'offre devra faire l'objet d'un avenant signé par notre société. A défaut d'accord avec l'entreprise, le client devra au minimum, indemniser l'entreprise de ses frais, manque à gagner et préjudices.

## 6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

## 7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

**7.1** La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve.

**7.2** La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

**7.3** Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

**7.4** Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

## **8 - PAIEMENTS**

**8.1** Il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande ou pour les consommateurs 7 jours après, et, avant tout début d'exécution des travaux sauf mentions contraires dans les conditions particulières. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement. A l'achèvement des travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux y compris les travaux supplémentaires.

**8.2** Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

**1.1 8.3** Sauf conditions particulières contraires, les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise à leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

**1.2 8.4** Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros et à l'indemnité de retard prévue à l'article 8.3.

**8.5** En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

## **9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE**

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon conformément à l'article 1799-1 du Code civil. Dans l'attente, le délai d'exécution sera prolongé en conséquence.

## **10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**10.1** Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

## **11. PROTECTION DES DONNEES**

### **12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et

moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

## **13. RESILIATION**

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties au contrat ne respecterait pas ses obligations en vertu du présent contrat celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement après mise en demeure par lettre recommandée avec AR notamment dans les cas suivants :

**13.1** L'ajournement ou l'interruption fractionné ou continu de plus de 6 mois par le maître d'ouvrage pourra entraîner résiliation du marché aux torts de celui-ci avec indemnisation de notre société recouvrant le préjudice subi, les frais engagés et le manque à gagner.

**13.2** Au-delà de 15 jours de retard de paiement, la société pourra résoudre unilatéralement et de plein droit le contrat par lettre recommandée avec AR, ainsi qu'annuler toute commande non encore livrée sans préjudice de son droit de réclamer des dommages intérêts au client.

**13.3** Le client pourra résilier le marché en respectant les modalités du code de la consommation en cas de non-respect du délai d'exécution.

**13.4** Au cas où le client refuse l'exécution du contrat ou rend son exécution impossible ou résilie totalement ou partiellement le contrat, sans aucuns motifs valables, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, et du paiement des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués du manque à gagner et du préjudice généré

## **14. CONTESTATIONS**

**14.1** Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**14.2** Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

**14.3** Lorsque le client est un professionnel les litiges seront portés devant le tribunal du lieu de domiciliation du siège social de notre société.